

Saint-Jean-de-la-Rivière

Compte rendu conseil municipal du 21 octobre 2021

Présents : Francis **Botta** - - Nathalie **Leroy** - Hubert **Patricx** - - Pierre **Bach** - - Gaëlle **Fichot** - Nicolas **Lecourt**

Absent (s) excusé (s) :

Daniel **Curtet** (*donne pouvoir à Gaëlle Fichot*)

Serge **Desportes** (*donne pouvoir à Francis Botta*)

Absent : Cindy **Provost** - Michel **Mahé**

Secrétaire de séance : Gaëlle **Fichot**

Approbation de la réunion du 23 septembre 2021

M. le maire interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant le compte rendu de la dernière séance.

Aucune remarque n'étant exprimée, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance.

Adoption du rapport d'évaluation de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

EXPOSE

Par courrier du 15 septembre 2021, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la CLECT m'a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 14 septembre 2021.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert des compétences « eaux pluviales urbaines » et « chemins de randonnée ». Il a été adopté à l'unanimité moins 16 abstentions. Il a ensuite été présenté au conseil communautaire du 28 septembre.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 129 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' EPCI) adopte ce rapport.

Ceci étant exposé, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 14 septembre 2021 et transmis à la Ville par courrier du 15 septembre 2021.

Le conseil municipal décide :

- D'adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 15 septembre 2021 par le Président de la CLECT

Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) libre 2021

Par délibération du 28 septembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2021.

Celle-ci doit permettre de corriger certaines erreurs ou omissions, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT. Elle permet également de prendre en compte les principaux services faits concernant les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2020, la commune de St Jean de la Rivière, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de

70 277€ en fonctionnement et -11 598 € en investissement.
--

Avant neutralisation de l'AC « eaux pluviales urbaines », l'AC liée aux transferts de charges pour 2021 (eaux pluviales urbaines (variation par rapport à 2020 (pérenne et/ou non pérenne))) s'élève à :

En fonctionnement	1 332 €
En investissement	2 775 €

L'AC 2021 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

En fonctionnement	71 609 €	(70 277 + 1 332)
En investissement	- 8 823 €	(-11 598 + 2 775)

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

En fonctionnement (pérenne)	1 846 €
En fonctionnement (non pérenne)	€

Les parts libres et non pérennes de 2021, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

Services faits commune (non pérenne)	€
Services faits Services communs (non pérenne)	- 962 €

L'AC libre 2021, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :	
En fonctionnement	71 161 €

Par ailleurs, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à **-33 753 €** et les autres services communs tels que les ADS se chiffrent à **-6 016 €**.

Enfin, la neutralisation de l'AC « eaux pluviales urbaines » (suite à sature de convention de délégation de gestion) s'élève à **4 235 €** en fonctionnement et à **8 823 €** en investissement.

Au final, l'AC budgétaire 2021 s'élève donc à :	
En fonctionnement	36 959 €
En investissement	0 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 28 septembre 2021 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2021.

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le montant d'AC libre 2021, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :
AC libre 2021 en fonctionnement : **71 161 €**

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022
gestion des amortissements des immobilisations/nouveau règlement financier**

VU, le Code général des collectivités territoriales :

VU, l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU, le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU, l'avis favorable du comptable public ;

Le conseil municipal,

Considérant

- Que l'instruction budgétaire et comptables M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.
- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- Qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Qu'il apparaît pertinent, pour la commune de St Jean de la Rivière, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2021, d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 ;
- Que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier ;

DECIDE

- D'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;
- D'adopter le règlement financier, modifié notamment pour tenir compte de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Panneau d'entrée d'agglomération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la pose d'un panneau d'agglomération PR 0+2423, virage de la Hurette.

Subventions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- Aux associations sportives : **30 €** par personne de la commune ;
- Pour les sorties scolaires : **50 €** par enfants de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Révision des loyers des logements Beau Rivage

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que la révision des loyers des logements communaux situés 46 route de la mer « Beau Rivage » interviendra à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les 11 logements.

Le loyer sera révisé de plein droit et sera calculé en fonction de l'indice de référence des loyers.

(Révision sur le dernier indice connu à la date du 1^{er} janvier 2024).

Les loyers seront révisés ensuite tous les 3 ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Résorption camping illégal

M. le maire aborde le problème du camping caravanning sauvage dans la commune et plus particulièrement près de la mer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'engager les démarches utiles à la résolution de ce problème.

Ces différentes démarches auront pour but de préparer un arrêté interdisant le camping caravanning sur la commune.

M. le maire est chargé par le conseil municipal d'engager ces démarches et de prendre l'arrêté nécessaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Frais ménage salle communale

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de facturer à hauteur de 100 € les frais de ménages consécutifs à la remise en état de la salle.

Contrats d'assurance des risques statutaires.

Le Maire rappelle :

- *que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

**GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et
GROUPAMA assureur**

⇒ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- *Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022*
- *Date d'échéance : 31 décembre 2025*
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- *Niveau de garantie :*
 - *Décès*
 - *Accidents de service et maladies imputables au service*
 - *Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise*
 - *Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise*
 - *Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt*
- *Taux de cotisation : 6,22 %*

- *La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :*
 - *Nouvelle bonification indiciaire (NBI),*
 - *Supplément familial (SFT),*
 - *Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,*
 - *Tout ou partie des charges patronales.*

⇒ **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- *Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2022*
- *Date d'échéance : 31 décembre 2025*
(Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
- *Niveau de garantie :*
 - *Accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise*
 - *Congés de grave maladie – sans franchise*
 - *Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise*
 - *Maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt*
- *Taux de cotisation : 1,28 %*

- *La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :*
 - *Nouvelle bonification indiciaire (NBI),*
 - *Supplément familial (SFT),*
 - *Primes mensuelles fixes ou indemnités mensuelles fixes autres que celles ayant le caractère de remboursement de frais,*
 - *Tout ou partie des charges patronales.*

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents,

fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Marché de Noël

Proposition d'un marché de Noël aux dates du 4 et 5 décembre. La commune ne disposant pas de comité des fêtes le conseil décide de confier l'organisation à l'Association KB chansons, sous la responsabilité de Nathalie Leroy, conseillère déléguée à la culture et communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire, Francis **Botta**

Pierre **Bach** (1^{er} adjoint)

Hubert **Patricx** (2^{ème} adjoint)

Nathalie **Leroy**

Gaëlle **Fichot**

Nicolas **Lecourt**